

Commune de Puycapel

Département du Cantal

REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté – Egalité – Fraternité



## **ARRETE DU MAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à 1332-4 relatifs aux piscines et baignades,

VU le code de la santé publique et notamment les articles D.1332-1 à 1332-38 relatifs aux piscines et baignades,

VU l'arrêté municipal n°2019\_008 du 18 juin 2019 relatif à l'ouverture de la baignade de l'Estanquiol,

VU l'arrêté municipal n°2019\_009 du 21 juin 2019 relatif à l'ouverture et au règlement de la pêche.,

VU les résultats du contrôle sanitaire effectué par l'Agence régionale de santé en date du 6 août 2019 parvenu en mairie ce jour,

CONSIDERANT que la baignade et la consommation des poissons pêchés sur le site présentent un danger potentiel en raison de la présence d'un nombre important de cyanobactéries et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles pour assurer la salubrité publique et garantir la sécurité du public fréquentant le plan d'eau situé sur la commune de PUYCAPEL (site de l'Estanquiol à Calvinet),

## Le Maire arrête :

ARTICLE 1: LA BAIGNADE, LES LOISIRS NAUTIQUES A RISQUE D'EXPOSITION A L'EAU ELEVE ET LA CONSOMMATION DES POISSONS PECHES SUR LE SITE SONT MOMENTANEMENT INTERDITS DANS LE PLAN D'EAU SITUE SUR LA COMMUNE DE PUYCAPEL (site de l'Estanquiol à Calvinet) à compter de ce jour et ce, jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par l'Agence Régionale de Santé montre une situation conforme aux exigences sanitaires.

Les loisirs nautiques à risque d'exposition à l'eau élevé, par ingestion ou par contact sont par exemple (liste non exhaustive) : paddle, planche à voile, loisirs nautiques tractés etc...

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté sera affiché de manière visible pour les usagers en mairie et sur les différents lieux de baignade concernés.

Toute infraction sera poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté sera transmise, à :

- Madame le Préfet du Cantal,
- Madame la Directrice de la Délégation Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de PUYCAPEL,

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ruycapel, le 8 août 2019

François DANEMANS

Maire

DE PUTCHE

RF PREFECTURE D' AURILLAC

Contrôle de légalité

lare Jean de Bonnefon Calvinet 15340 PUYCAPEL

Date de recordence de l'Ally 08/2018 de l'action de l'annuelle de l'annu